



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06  
Date : 22 novembre 2017

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président  
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion  
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

**Public**

**Ordonnance fixant la date du prononcé de la décision relative au montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu**

**Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

**Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo**

Mme Catherine Mabilie

M. Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes**

**V01**

M. Luc Walley

M. Franck Mulenda

**Les représentants légaux des victimes**

**V02**

Mme Carine Bapita Buyangandu

M. Paul Kabongo Tshibangu

M. Joseph Keta Orwinyo

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda

**GREFFE**

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Fonds au profit des victimes**

M. Philipp Ambach

M. Pieter de Baan

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale, conformément à l'article 75 du Statut de Rome et à la règle 144-1 du Règlement de procédure et de preuve, ordonne ce qui suit.

1. Le 3 mars 2015, la Chambre d'appel a délivré l'arrêt relatif aux appels interjetés contre la « Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations »<sup>1</sup> et l'annexe intitulée « Ordonnance de réparation (modifiée) »<sup>2</sup> (l'« Arrêt sur les réparations » et l'« Ordonnance de réparation modifiée », respectivement), partiellement confirmant et partiellement amendant la Décision sur les réparations<sup>3</sup> de la Chambre de première instance I. La Chambre d'appel a par ailleurs enjoint au Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») de déposer un projet de plan de mise en œuvre exécutant les principes et procédures adoptés dans l'Ordonnance de réparation modifiée, dans un délai de 6 mois, à compter de la délivrance de l'Arrêt sur les réparations<sup>4</sup>. La Chambre d'appel a en outre conféré à cette Chambre le devoir de suivre et de superviser l'exécution de l'Ordonnance de réparation modifiée, « [...] en ayant autorité pour approuver le projet de plan de mise en œuvre que présentera le Fonds »<sup>5</sup>. Enfin, la Chambre d'appel a conféré à cette Chambre le devoir de fixer le montant des réparations incombant à M. Lubanga<sup>6</sup>.

2. Le 3 novembre 2015, après avoir bénéficié d'une prorogation de délai<sup>7</sup>, le Fonds a déposé le « Document relatif aux réparations et projet de plan de mise en

<sup>1</sup> Chambre d'appel, *Judgment on the appeals against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012 with AMENDED order for reparations (Annex A) and public annexes 1 and 2*, 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129.

<sup>2</sup> Chambre d'appel, *Ordonnance en réparation modifiée*, datée le 3 mars 2015 et traduction enregistrée le 1<sup>er</sup> août 2016, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA.

<sup>3</sup> Chambre de première instance I, *Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations*, datée du 7 août 2012 et traduction enregistrée le 19 février 2013, ICC-01/04-01/06-2904-tFRA.

<sup>4</sup> Chambre d'appel, *Ordonnance en réparation modifiée*, par. 75.

<sup>5</sup> Chambre d'appel, *Ordonnance en réparation modifiée*, par. 76.

<sup>6</sup> Chambre d'appel, *Arrêt sur les réparations*, paras 241-242. Voir également, Chambre d'appel, *Ordonnance en réparation modifiée*, paras 80-81.

<sup>7</sup> Décision relative à la requête du Fonds au profit des victimes aux fins de prorogation du délai pour le dépôt du projet de plan de mise œuvre, 14 août 2015, ICC-01/04-01/06-3161.

œuvre»<sup>8</sup> ainsi que l'Annexe A intitulée « Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif »<sup>9</sup> (le « Projet de plan de mise en œuvre du 3 novembre 2015 »).

3. Le 9 février 2016, la Chambre a différé l'approbation du Projet de plan de mise en œuvre du 3 novembre 2015 au motif que ce dernier n'était pas conforme aux instructions de la Chambre et de la Chambre d'appel<sup>10</sup>. À ce titre, la Chambre a enjoint au Fonds « d'initier le processus de localisation et d'identification de victimes potentiellement éligibles aux réparations [...] », de constituer des dossiers au nom des victimes potentiellement éligibles aux réparations dans la présente affaire (les « Victimes potentiellement éligibles ») et de les transmettre à la Chambre jusqu'au 31 décembre 2016<sup>11</sup>.

4. Le 15 juillet 2016, la Chambre, à la majorité, a enjoint au Greffe de fournir toute l'aide et l'assistance nécessaires et appropriées aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 (les « Représentants légaux des victimes V01 et V02 »), au Bureau du conseil pour les victimes (le « BCPV ») et au Fonds, aux fins de localiser et d'identifier les Victimes potentiellement éligibles<sup>12</sup>.

5. Le 21 octobre 2016, la Chambre, à la majorité, a enjoint au Fonds de poursuivre le processus de localisation et d'identification des Victimes potentiellement éligibles et au Greffe de commencer les missions de sensibilisation

---

<sup>8</sup> Document relatif aux réparations et projet de plan de mise en œuvre, daté le 3 novembre 2015 et traduction enregistrée le 29 janvier 2016, ICC-01/04-01/06-3177-Conf-tFRA, et ses deux annexes (ICC-01/04-01/06-3177-AnxA et ICC-01/04-01/06-3177-Conf-Exp-AnxI). Une version expurgée a été déposée le même jour.

<sup>9</sup> Annexe A au « Document relatif aux réparations et projet de plan de mise en œuvre », ICC-01/04-01/06-3177-AnxA-tFRA.

<sup>10</sup> Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre, 9 février 2016, ICC-01/04-01/06-3198, par. 15.

<sup>11</sup> Ordonnance du 9 février 2016, paras 17-18 et page 12.

<sup>12</sup> Ordonnance enjoignant au Greffe de fournir aide et assistance aux représentants légaux et au Fonds au profit des victimes afin d'identifier des victimes potentiellement éligibles aux réparations, 15 juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3218 et Opinion dissidente de Mme la juge Herrera Carbuccia, ICC-01/04-01/06-3217-Anx.

dans les plus brefs délais<sup>13</sup>. La Chambre a également autorisé le BCPV à poursuivre le processus de localisation et d'identification des Victimes potentiellement éligibles ainsi qu'à constituer leur dossier et à les lui transmettre, au fur et à mesure, par le biais de la Section de participation des victimes et réparations, jusqu'au 31 décembre 2016 au plus tard<sup>14</sup>.

6. Du 31 mai 2016 au 31 mars 2017<sup>15</sup>, après avoir bénéficié de deux prorogations de délai<sup>16</sup>, le Fonds, en collaboration avec les Représentants légaux des victimes V01 et V02, et le BCPV, ont transmis à la Chambre et, dans leur version expurgée, à l'équipe de la défense de M. Lubanga (la « Défense »), quatre cent soixante-seize dossiers de Victimes potentiellement éligibles.

7. Du 10 avril au 29 juin 2017<sup>17</sup>, la Défense a déposé des observations sur les versions expurgées des dossiers de Victimes potentiellement éligibles.

8. Le 20 juillet 2017, la Chambre, à la majorité, a enjoint au Greffe de verser au dossier des documents additionnels qu'elle considère pertinents afin de décider du montant des réparations auxquelles M. Lubanga est tenu<sup>18</sup>.

9. Les 8 et 11 septembre 2017 ainsi que le 2 octobre 2017, conformément aux instructions de la Chambre<sup>19</sup>, les Représentants légaux des victimes V01 et V02<sup>20</sup>, le

---

<sup>13</sup> Ordonnance relative à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes du 16 septembre 2016, 21 octobre 2016, ICC-01/04-01/06-3252 (l'« Ordonnance du 21 octobre 2016 »), et Opinion dissidente de Mme la juge Herrera Carbuccia, ICC-01/04-01/06-3252-Anx.

<sup>14</sup> Ordonnance du 21 octobre 2016, page 10.

<sup>15</sup> Ordonnance relative à la transmission des dossiers de victimes potentiellement éligibles aux réparations à l'équipe de défense de Thomas Lubanga Dyilo, 22 février 2017, ICC-01/04-01/06-3275.

<sup>16</sup> Décision relative à la requête du Fonds au profit des victimes aux fins de prorogation du délai pour le dépôt d'un premier groupe de dossiers de victimes potentielles, 29 mars 2016, ICC-01/04-01/06-3205 ; Ordonnance aux fins de compléter le processus d'identification des victimes potentiellement éligibles aux réparations, datée le 21 décembre 2016 et enregistré le 22 décembre 2016, ICC-01/04-01/06-3267.

<sup>17</sup> Ordonnance relative à la transmission des dossiers de victimes potentiellement éligibles aux réparations à l'équipe de défense de Thomas Lubanga Dyilo, 22 février 2017, ICC-01/04-01/06-3275.

<sup>18</sup> Ordonnance enjoignant au Greffier de verser au dossier des documents additionnels, 20 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3344 avec les annexes publiques 1 à 24 et 26 ainsi que l'annexe confidentielle 25.

<sup>19</sup> Ordonnance enjoignant aux parties de déposer des observations sur les éléments de preuve admis dans la présente procédure en vue de fixer le montant des réparations auxquelles est tenu Thomas Lubanga Dyilo, 13 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3339 ; Décision relative à la demande du Bureau du conseil public pour les victimes visant la prorogation du délai prévu dans l'Ordonnance du 13 juillet 2017, 21 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3345.

BCPV<sup>21</sup> et la Défense<sup>22</sup> ont déposé leurs observations sur les éléments de preuve admis dans la présente procédure en vue de fixer le montant des réparations auxquelles est tenu M. Lubanga.

**PAR CES MOTIFS, la Chambre**

**FIXE** au 15 décembre 2017, à 10h00, dans la salle d'audience I, la tenue d'une audience publique, en présence des Représentants légaux des victimes V01 et V02, le BCPV, la Défense, et le Fonds, au cours de laquelle elle prononcera sa décision fixant le montant des réparations auxquelles M. Lubanga est tenu, complétant ainsi l'Ordonnance de réparation modifiée ;

**ENJOINT** au Greffe de mettre en place, dans la mesure du possible, une liaison vidéo entre la prison de Makala, en République démocratique du Congo et la salle d'audience I afin de permettre à M. Lubanga d'assister au prononcé de la décision de la Chambre ; et

**AUTORISE** le Greffe, conjointement avec son Bureau extérieur à Kinshasa, à contacter le Directeur de la prison de Makala afin d'organiser la mise en place de la liaison vidéo susmentionnée et d'informer la Chambre du progrès de l'organisation.

---

<sup>20</sup> Observations sur les éléments de preuve admis dans la présente procédure en vue de fixer le montant des réparations auxquelles est tenu Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06-3359 ; Observations de l'équipe V02 conformément à l'ordonnance ICC-01/04-01/06-3345, daté du 8 septembre et enregistré le 11 septembre 2017, ICC-01/04-01/06-3363.

<sup>21</sup> Observations sur les éléments admis dans la procédure en vue de fixer le montant des réparations auquel est tenu M. Thomas Lubanga Dyilo, 8 septembre 2017, ICC-01/04-01/06-3360 avec deux annexes publiques.

<sup>22</sup> Observations de la Défense sur les éléments de preuve admis dans la présente procédure en vue de fixer le montant des réparations auxquelles est tenu Thomas Lubanga Dyilo, daté le 29 septembre 2017 et enregistré le 2 octobre 2017, ICC-01/04-01/06-3374.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



---

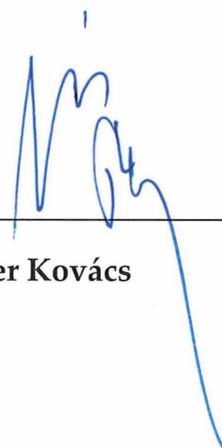
**M. le juge Marc Perrin de Brichambaut**

**Juge président**



---

**Mme la juge Olga Herrera Carbuccion**



---

**M. le juge Péter Kovács**

Fait le 22 novembre 2017

À La Haye (Pays-Bas)